

# Entrée en vigueur des dispositions relatives à la **sous-traitance** et **transmission** d'un modèle-type de clause de transparence

Ce « GES-Info » a pour objet de :



Rappeler les dispositions légales relatives à la sous-traitance, entrées en vigueur le 26 mai dernier ;



Vous fournir un modèle-type de clause de transparence à faire figurer au sein des contrats de sous-traitance.

## Entrée en vigueur le 26 mai 2022 des dispositions relatives à l'encadrement de la sous-traitance issues de la loi « *Sécurité globale* » du 25 mai 2021

Pour rappel, **les dispositions issues de du 25 mai 2021 relatives à l'encadrement de la sous-traitance sont entrées en vigueur le 26 mai 2022.**

**À compter du 26 mai dernier, les restrictions suivantes s'appliquent** dans le cadre des activités de surveillance et de gardiennage mentionnées au 1° et 1° bis de l'article L. 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure :

- ▶ **La prestation de sécurité privée ne peut plus être entièrement sous-traitée ;**
- ▶ Le sous-traitant de premier rang ne peut lui-même sous-traiter qu'à la double condition de :
  - Justifier de l'absence de savoir-faire, de manque de moyens ou de capacités techniques, ou d'une insuffisance ponctuelle d'effectif et
  - De faire valider cette justification à l'entrepreneur principal ;
- ▶ **Le sous-traitant de second rang ne peut pas sous-traiter.**

À titre d'explication sur la **définition à donner au sous-traitant de second rang, l'exemple ci-après est formulé par le GES** : Un client n'appartenant pas au secteur de la sécurité privée dite « *Entreprise A* » contractualise avec une entreprise de sécurité dite « *Entreprise B* » pour lui confier une prestation de sécurité. Cette entreprise B sous-traite une partie de la prestation de sécurité à l'« *Entreprise C* », puis l'entreprise C sous-traite une partie de cette prestation à l'entreprise dite « *Entreprise D* ». **Cette entreprise D est considérée comme le sous-traitant de second rang et ne peut donc pas sous-traiter à son tour ;**
- ▶ Le donneur d'ordres devra vérifier que l'entrepreneur principal a bien validé le motif du recours à la sous-traitance avant d'accepter le sous-traitant ;
- ▶ Les contrats de sous-traitance contiennent le nom de l'entrepreneur principal et de chaque sous-traitant.

# 2

## Transmission d'un modèle-type de clause de transparence à insérer dans les contrats de sous-traitance

Sur le sujet de la sous-traitance, le **GES** vous fournit un **modèle de clause de transparence à insérer au sein des contrats de prestation lorsque la sous-traitance y est envisagée.**

Pour rappel, **la clause de transparence est déjà prévue comme devant être insérée dans les contrats de prestation lorsque la sous-traitance est envisagée, et ce depuis déjà plusieurs années.** En effet, son encadrement réglementaire figure déjà au sein de

L'article R. 631-23 du Code de la Sécurité Intérieure énonce que :

*« Transparence sur la sous-traitance.*

***Les entreprises et leurs dirigeants proposent, dans leurs contrats avec les clients ainsi que dans les contrats signés entre eux, une clause de transparence, stipulant si le recours à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux est envisagé ou non.***

*Si le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale est envisagé dès la signature du contrat, **ils informent leurs clients de leurs droits à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés. A cette fin, la clause de transparence rappelle, en les reproduisant intégralement, les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.** S'il n'est pas prévu à la signature du contrat, le recours à la sous-traitance ou à la collaboration libérale ne peut intervenir qu'après information écrite du client.*

*Lors de la conclusion d'un contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale, les entreprises de sécurité privée doivent s'assurer du respect, par leurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux, des règles sociales, fiscales et relatives à l'interdiction du travail illégal, dans le cadre de ce contrat.*

***Tout contrat de sous-traitance ou de collaboration libérale ne peut intervenir qu'après vérification par l'entreprise de sécurité privée donneuse d'ordre de la validité de l'autorisation de l'entreprise sous-traitante, des agréments de ses dirigeants et associés et des cartes professionnelles de ses salariés qui seront amenés à exécuter les prestations dans le cadre de ce contrat ».***

Veillez trouver ci-dessous **un exemple de modèle de clause de transparence à insérer aux contrats de prestation lorsque le recours à un sous-traitant est envisagé dès la signature du contrat :**

### « Article [...] : Sous-traitance

*Conformément aux dispositions des articles L. 612-5-1 et R. 631-23 du code de la sécurité intérieure, la société [entreprise prestataire] informe son client qu'elle envisage de recourir à un ou plusieurs sous-traitants ou collaborateurs libéraux pour l'exécution d'une partie des prestations de sécurité privée prévues par ce contrat. Elle informe également son client [ou la société...] de son droit à connaître le contenu des contrats de sous-traitance ou de collaboration libérale projetés.*

*En application des dispositions de l'article R. 631-23 du code de la sécurité intérieure, la présente clause rappelle, en les reproduisant intégralement, les articles 1er, 2, 3 et 5 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance :*

#### **Article 1 :**

*Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.*

#### **Article 2 :**

*Le sous-traitant est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.*

#### **Article 3 :**

*L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.*

*Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'entrepreneur principal sera néanmoins tenu envers le sous-traitant mais ne pourra invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre du sous-traitant.*

#### **Article 5 :**

*Sans préjudice de l'acceptation prévue à l'article 3, l'entrepreneur principal doit, lors de la soumission, indiquer au maître de l'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel.*

*En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur principal peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au maître de l'ouvrage ».*